



Arrêt

n° 300 749 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né [XXX] à Edea, ville située dans la région du Littoral au Cameroun, et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bakoko, de religion chrétienne et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez chez votre ami dans le village de Sahé, toujours dans la région du Littoral, depuis 2012 environ. Vous prenez des cours du soir au lycée bilingue et travaillez en tant cultivateur et chasseur depuis vos quinze ans.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous êtes considéré comme un enfant bâtard car vous n'avez jamais connu votre père. Vous faites souvent l'objet d'insultes de la part des habitants du village de Boungué en raison de votre statut. Suite à cela, vous décidez de prendre la fuite à Douala à vos onze ans où vous restez pendant trois ans avant d'être raccompagné auprès de votre mère dans votre village. À vos quinze ans, vous commencez à travailler avec votre mère en tant que chasseur et cultivateur et partez revendre votre marchandise sur le marché. Vous menez une vie difficile et devez également financer la scolarité de vos deux sœurs et leur donner de l'argent. Depuis votre enfance et suite aux insultes reçues, vous vous battez régulièrement avec des enfants du village et plus particulièrement avec les fils du chef du village dont fait partie [L.]. À vos vingt-sept ans, [L.] insulte votre mère de femme maudite et vous le blessez au mollet à l'aide d'une machette. Ce dernier se rend à l'hôpital pour être recousu. Après cette dispute, le chef vous ordonne de quitter le village mais votre mère reçoit l'autorisation d'y rester. Vous vous rendez à Sahé chez [N.] un ami, chez qui vous restez vivre pendant environ cinq ans tout en continuant à revenir dans le village de votre mère environ deux fois par semaine pour vous occuper des récoltes et dormir dans votre maison. Un jour, vous recroisez le chef alors que vous travaillez dans son village, ce dernier vous menace d'appeler la police si vous revenez. Vous rencontrez à plusieurs reprises [L.], soit au village ou en ville, qui vous menace toujours de mort. Un jour, un habitant du village, [J.Y.] vous propose de quitter définitivement votre pays et en raison des difficultés rencontrées avec le chef du village de Boungué, vous acceptez.

Vous quittez le Cameroun le 22 octobre 2017, vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, vous transitez par la Libye et l'Italie pour arriver en Belgique le 20 juin 2021. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 21 juin 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers le chef du village de Boungué et son fils [L.] suite à la dispute survenue avec ce dernier et à votre mise à l'écart du village ; vous craignez par conséquent pour votre vie car ces derniers ont menacé de contacter la police et de vous tuer (Entretien Personnel du 21 avril 2023 (EP 21/04, p.21). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de la crainte alléguée.

Tout d'abord, hormis la précarité dans laquelle vous déclarez avoir vécu, qui relève avant tout de considérations socio-économiques et non pas d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, vous évoquez simplement des violences verbales et physiques jusqu'à vos vingt-sept ans avec des jeunes villageois et avec les fils du chef du village qui vous insultaient constamment, vous reprochant d'être un enfant né hors mariage. Concernant celles-ci, vous expliquez qu'elles arrivaient fréquemment et lorsqu'un adulte intervenait, celui-ci prenait parti pour son enfant et vous violentait au passage. À la suite de celles-ci, vous vous confiez à votre mère qui en discutait avec les autres parents sans jamais partir porter plainte auprès des autorités estimant que les plaintes n'existent pas. Questionné sur vos démarches personnelles une fois que vous atteint la majorité, vous répondez que tant qu'il ne s'agit pas d'un cas grave avec blessures, ce n'est pas pris en compte.

Ce dernier constat minimise ainsi fortement les violences physiques que vous auriez vécues. Enfin, vous expliquez que ces violences ont cessé définitivement à vos vingt-sept ans étant donné que vous n'étiez plus présent au sein du village (EP 27/04, pp.2, 9, 10, 12, 20 et 21).

Concernant votre départ du village suite à la dispute survenue avec [L.], le fils du chef du village de Boungué, notons au préalable que cette dispute n'a jamais été mentionnée ni à l'OE ni au CGRA lorsqu'on vous a demandé de confirmer vos craintes invoquées à l'OE ou lors de votre récit libre alors qu'elle serait pourtant à l'origine de votre crainte principale. Ce n'est qu'après insistance de la part de l'officier de protection et après discussion avec votre avocate que vous vous êtes finalement décidé à avouer l'avoir blessé à vos vingt-sept ans, événement qui a d'ailleurs constitué la raison de votre départ définitif du village. Vous vous justifiez par rapport à cette révélation tardive en raison de la gravité des actes que vous auriez posés. Pourtant, bien que ce dernier se soit rendu à l'hôpital pour recoudre la blessure, il est revenu « en santé » comme vous l'expliquez, donc rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu évoquer vos craintes à ce sujet dès votre premier entretien à l'OE (Déclarations OE, p.13 et Questionnaire CGRA) et (EP 27/04, pp.2, 3, 9, 10, 13, 15 et 16). Par ailleurs, suite à cette dispute, le chef du village vous a demandé de partir et vous vous êtes installé dans le village de Sahé chez votre ami [N.] pendant cinq à six ans. Pendant toute cette période, vous avez continué à venir aider votre mère à raison de deux fois par semaine, à partir de 19h, dans votre village d'origine. Alors que vous expliquez que certaines personnes vous dénonçaient au chef du village lorsqu'elles vous apercevaient, ce n'est que lorsque vous êtes tombé sur lui en personne, qu'il a menacé de contacter la police si vous reveniez. En outre, ce dernier était au courant que vous séjourniez désormais dans le village voisin de Sahé mais ni lui ni son fils ne vous ont jamais rendu visite et n'ont jamais porté plainte contre vous. Enfin, vous déclarez qu'après cette dispute, vous n'avez plus jamais rencontré le moindre problème (EP 27/04, pp.13 à 16 et 19). Autrement dit, le CGRA constate qu'avant votre départ du pays, vous avez pu vivre normalement en subvenant à vos besoins et à ceux de votre mère pendant plusieurs années après la dispute survenue avec [L.], tout en revenant fréquemment dans votre village d'origine sans jamais être réellement inquiété par les personnes que vous dites craindre.

Quant aux démarches que vous auriez pu effectuer à la suite de ces rumeurs de menaces de mort, vous n'avez jamais été les dénoncer auprès des autorités de peur d'être vous-même arrêté suite à la blessure que vous aviez infligée à [L.]. Vous n'avez d'ailleurs jamais pensé vous adresser à d'autres autorités villageoises estimant ne pas connaître ces démarches-là. Par ailleurs, vous avez pu vous installer chez votre ami pendant plusieurs années sans plus jamais rencontrer des problèmes avec le chef du village et son fils et en étant indépendant financièrement puisque vous affirmez avoir pu vous loger et vous nourrir tout en subvenant aux besoins de votre mère (EP 27/04, pp.16, 18 et 19). Par conséquent, la crainte que vous invoquez à l'égard du chef du village et de son fils relève avant tout d'une mésentente à la suite de laquelle vous avez accepté la sanction, à savoir quitter leur village. Les menaces de mort dont vous invoquez avoir été victime ne peuvent être considérées comme crédibles étant donné que conscients de vos retours réguliers dans leur village, le chef ou son fils n'ont jamais ordonné votre arrestation, et cela d'autant plus qu'aucune démarche personnelle n'a été envisagée dans votre chef à la suite de ces menaces.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle

n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de « les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

La partie requérante estime en substance que la décision n'est pas adéquatement motivée et que l'analyse opérée par la partie défenderesse « ne tient pas suffisamment compte du caractère subjectif de la crainte du requérant » et qu'elle n'a pas « procédé à un examen prudent et sérieux de ses craintes objectives de persécution ».

Dans un premier développement du moyen, elle aborde la vulnérabilité du requérant expliquant que ce dernier a un parcours de vie extrêmement complexe et douloureux, marqué par la violence et la précarité. Elle rappelle en outre son statut d'enfant né hors mariage et les violences physiques et verbales qu'il a subi en raison de celui-ci, expliquant que son vécu l'a fragilisé. Elle estime ainsi qu'il fait partie de la catégorie des personnes vulnérables au sens de la loi et rappelle les dispositions légales qui s'y réfèrent estimant que « la partie adverse a estimé à tort que le requérant ne présentait pas de besoins procéduraux spéciaux, et a analysé sa demande faisant fi de sa vulnérabilité et de l'impact de son vécu douloureux ». Elle insiste ensuite sur l'importance des documents médicaux rappelant les enseignements jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'Homme, du Conseil de céans ainsi que du Conseil d'Etat en la matière.

Dans un deuxième développement du moyen, la partie requérante entreprend de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Pour conclure, elle estime que « *le requérant a livré un récit circonstancié et cohérent compte tenu de l'écoulement du temps depuis les faits invoqués, de son faible niveau d'éducation et de son profil marqué par une grande vulnérabilité* » soutenant qu'il risque d'être persécuté en cas de retour au Cameroun en raison de « *son histoire familiale qui l'a toujours fortement marginalisé* » et plaidant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans son cas.

2.3 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle rappelle que le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités nationales en cas de retour au Cameroun.

2.4 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête un constat de cicatrices et lésions rédigé en date du 6 juin 2023.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.2 En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document devant la partie défenderesse, à l'exception d'un constat de cicatrices et lésions annexé à sa requête.

4.2.1 S'agissant de ce document, le Conseil observe que le médecin du centre se limite à inventorier les cicatrices observées. Ce document n'est donc pas suffisamment étayé, d'autant qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine potentielle des séquelles observées. En outre, le prestataire de soins n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « *selon ses dires* ». En outre, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier aurait été emprisonné et battu en Libye (v. dossier administratif, pièce numérotée 15, « déclaration »). Bien que malheureux, ces traumatismes sont sans incidence sur le bienfondé de la crainte qu'invoque le requérant à l'égard de son pays d'origine. Le même raisonnement s'applique en ce que ledit certificat énonce un syndrome de stress post traumatique. Enfin, le Conseil estime que ce document médical n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

Au surplus, le Conseil renvoie au point 4.8. du présent arrêt constatant que les maltraitances ont pris fin.

4.3 Le Conseil relève d'emblée que le requérant n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Comme le prévoit l'article 48/6 repris *supra* dans son premier paragraphe « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que le requérant ayant, selon ses dires, des contacts avec son pays d'origine depuis son départ – avec sa mère et une cousine (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 21 avril 2023 (ci-après dénommées « NEP »), pp. 5-6), il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* pourtant.

4.4 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.6 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la partie requérante dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.8 S'agissant de la discrimination et des maltraitances dont le requérant dit avoir fait l'objet dans sa jeunesse en raison de son statut d'enfant né hors mariage, le Conseil ne remet pas fondamentalement en cause ces faits. Bien que le requérant n'étaye sa situation familiale d'aucun élément, ses déclarations particulièrement circonstanciées à cet égard permettent de tenir ces faits pour établis. Néanmoins, le Conseil estime qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que de tels faits puissent se reproduire en cas de retour au Cameroun dans la mesure où il ressort de ses propres déclarations que ces maltraitances ont définitivement pris fin lorsqu'il a quitté le village et n'évoque pas de nouvelles maltraitances depuis et ce, malgré qu'il continuait à se rendre chez sa mère qui réside au village durant plusieurs années (v. dossier administratif, NEP, p.20).

4.9 Quant à la crainte alléguée par le requérant à l'égard du chef du village et de son fils, suite à une dispute intervenue avec ce dernier, le Conseil estime qu'il ne peut y accorder le moindre crédit. En effet, si le requérant dit avoir quitté son village sous la menace du chef du village, il explique par ailleurs avoir continué de s'y rendre durant environ cinq ou six ans soutenant à cet égard que le chef du village en avait pleinement connaissance. Pourtant, ce dernier n'aurait jamais mis à exécution ses menaces ce qui nuit considérablement au bienfondé de la crainte que dit nourrir le requérant à son égard.

Au surplus, le requérant admet ne pas savoir si le chef du village ou son fils ont entamé des poursuites à son encontre et n'a pas tenté de se renseigner à ce sujet malgré les contacts qu'il dit avoir gardé avec sa mère. Aux yeux du Conseil, si le requérant éprouve réellement la crainte qu'il allègue, son attitude désintéressée ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'il est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

4.10 S'agissant de sa situation socio-économique et de la précarité alléguée, le Conseil considère que, aussi regrettables soient-ils, ces motifs économiques sont dénués de pertinence dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, dès lors qu'ils sont étrangers aux critères énoncés à l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967.

4.11 S'agissant de la vulnérabilité du requérant, abondamment rapportée en termes de requête, le Conseil ne peut que déplorer que, malgré cette allégation, aucun rapport psychologique n'a été déposé par le requérant en vue d'appuyer son propos. Si la partie requérante déplore que « *la partie adverse a estimé à tort que le requérant ne présentait pas de besoins de procédurax spéciaux, et a analysé sa demande en faisant fi de sa vulnérabilité et de l'impact de son vécu douloureux* », elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte. Bien que le Conseil ne remet pas en cause l'état de fragilité du requérant qui serait due au contexte de précarité dans lequel il a grandi, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que sa vulnérabilité ait impacté négativement ses déclarations. Ainsi, le Conseil observe que ce dernier n'aurait pas éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à fournir un récit complet et cohérent. En effet, le requérant semble bien comprendre les questions qui lui sont posées, ne les fait pas répéter, y répond de manière complète et détaillée. Partant, le Conseil en conclut que malgré la vulnérabilité psychologique du requérant, ces difficultés n'ont pas invalidé son entretien personnel.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits allégués, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14 Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus particulièrement dans la région du Littoral dont le requérant est originaire, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.16 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17 Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.18 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN